

Arrêt

n° 344 573 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 16 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 334 500, rendu le 16 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite

- en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité française,
- sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« la partie adverse rejette la demande introduit[e] par la partie requérante au motif que son enfant ne disposerait pas d'une attestation d'enregistrement.

Or, l'article 40 bis de la loi sur les étrangers n'exige pas que l'enfant européen dispose d'une attestation d'enregistrement, contrairement à ce que soutient la partie adverse.

Qu'en estimant que l'article 40 bis ne peut trouver à s'appliquer dès lors que l'enfant mineur de la partie requérante ne dispose pas d'une attestation d'enregistrement, la partie adverse ajoute une condition à cette disposition légale, ce qui entraîne sa violation.

Attendu que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et incompréhensible en ce qu'elle soutient que l'enfant [X.X] ne disposerait pas d'un titre de séjour sur le territoire du Royaume.

Que cet enfant est né à [...] d'un père français en séjour légal sur le territoire et d'une mère camerounaise également en séjour légal sur le territoire du Royaume. Il a été enregistré auprès de l'administration communale de la Ville [...] dès sa naissance et doit suivre le statut parental le plus avantageux, soit en l'espèce celui de son père.

Que l'affirmation selon laquelle [l'enfant] ne disposerait d'aucun titre de séjour sur le territoire du Royaume est donc erronée et non conforme à son dossier administratif. Qu'elle procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ressort clairement de l'extrait complet du registre national [de l'enfant] que celui-ci a bénéficié d'un regroupement familial avec son père français dès le jour de sa naissance, mention 202 dudit extrait.

Il en résulte qu'il disposait bien d'un droit de séjour depuis sa naissance sur le territoire ».

3.1. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2. a) L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 2. Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.

§3. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1er ».

Aux termes de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980,

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...]

L'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 2. Le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens de l'Union est constaté par une déclaration d'inscription. Ils sont inscrits, selon le cas, dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population ».

b) Aux termes de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) :

« Le citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qui prouve avoir sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la loi, introduit une demande

¹ Dans le même sens: CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005

d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 ».

4.1. En l'espèce, la partie requérante sollicitait un droit de séjour en qualité d'ascendante de son fils mineur, de nationalité française.

La partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, et estimé ce qui suit :

« [...] sa demande est refusée.

En effet, il n'existe pas d'attestation d'enregistrement au nom de l'enfant [X.X.] ouvrant droit au séjour. Par conséquent, la personne concernée ne peut prétendre à une demande de droit de séjour sur base de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 dès lors que la citoyenne de l'Union n'ayant pas de droit au séjour elle-même ».

4.2. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment rappelé ce qui suit :

- « [...] le droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité CE, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en œuvre dudit traité. La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union [...] »,

- le « [...] caractère déclaratif des cartes de séjour implique que ces cartes ne font qu'attester un droit préexistant »,

- et « [...] ce caractère empêche de qualifier d'illégal, au sens du droit de l'Union, le séjour d'un citoyen en considération de la seule circonstance qu'il ne dispose pas d'une carte de séjour [...] »².

Or, en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué ne saurait être considérée comme adéquate, dans la mesure où elle conditionne l'existence d'un droit de séjour dans le chef d'un citoyen de l'Union, à l'obtention d'une attestation d'enregistrement, et tire, dès lors, une conséquence inadéquate du défaut d'une attestation d'enregistrement.

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ne confirme l'absence de droit de séjour de l'enfant.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En ce qu'elle fait valoir que

« la partie requérante entendait bénéficier d'un regroupement familial en sa qualité de mère d'un citoyen de l'Union mineur, encore fallait-il que ce dernier ait été autorisé au séjour à ce titre sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la Loi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ainsi que constate la partie défenderesse en termes de décision et qui n'est pas autrement contesté par la partie requérante. C'est donc à bon droit que la décision entreprise mentionne le défaut d'attestation d'enregistrement dans le chef de l'enfant regroupant. Aucune condition n'est rajoutée à la loi in specie », la partie défenderesse ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2026, la partie défenderesse conteste le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle fait valoir l'absence d'erreur manifeste d'appréciation quant au défaut de preuve d'un droit de séjour de l'enfant, et souligne que l'argumentation développée dans la note d'observations ne consiste pas en une motivation *a posteriori* mais en une réponse à un argument de la partie requérante.

La partie requérante se réfère aux termes de l'ordonnance.

5.2. L'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué repose sur la conséquence (absence de droit de séjour) que la partie défenderesse tire de l'inexistence d'attestation d'enregistrement au nom de l'enfant visé.

Quant à l'argumentation exposée dans la note d'observations, qu'il s'agisse ou non d'une réponse à un argument de la partie requérante, force est de constater que la justification apportée ne figure nullement dans la motivation de l'acte attaqué, et ne peut donc compenser son inadéquation.

² CJUE, arrêt *Díaz* (C-325-09) du 21 juillet 2011, § 48 et 54

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 16 juillet 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS